



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROSTRENEN (22)**, présentée par **M. le Préfet des Côtes d'Armor**, dans le cadre d'une **déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet relative à l'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen (section comprise entre les hameaux de Loméven à l'Ouest et Kermaudez à l'Est)** et reçue le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que

- le projet consiste à aménager la RN 164 à 2X2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long et que cet aménagement répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rostrenen, approuvé le 14 janvier 2015, par les adaptations suivantes :
 - la modification du règlement littéral des zones Azh et Nzh, identifiant les zones humides en zones agricole et naturelle, par l'apport d'un paragraphe autorisant les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation ;
 - la suppression sur le plan réglementaire d'environ 2 285 m² d'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du même code ;
 - l'adaptation du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des emplacements réservés sur les plans réglementaires, au projet et à son emprise ;

Considérant que

- Ces modifications du PLU sont de très faible ampleur et qu'elles ne remettent pas en cause les orientations fondamentales du PADD arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant que

- Les incidences du projet d'aménagement de la RN 164 sur l'environnement et l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives ont été étudiées et présentées dans l'étude d'impact du projet ;
- Le dossier comportant l'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis explicite de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 11 mars 2015, que les adaptations du PLU ne viennent pas contredire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies dans le dossier et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de ROSTRENEN en lien avec l'aménagement à 2X2 voies de la RN 164 est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de ROSTRENEN en lien avec la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet relative à l'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant les services de l'Etat de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rostrenen, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le maître d'ouvrage de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Côtes d'Armor, avec copie à la commune de Rostrenen. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **15 AVR. 2015**

Le préfet de Région,
Autorité environnementale,



Patrick STRZODA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).